



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00383-011-001**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CENN)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2016-00213-043-001 du 10 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Damier de la Succise – CENHN,

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) ; CERFA 13 616\*01 du 20 janvier 2021.

## Considérant

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN), structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand,

que depuis 25 ans, il a acquis une compétence reconnue dans la connaissance et la gestion des espèces et des milieux dont les lépidoptères et les coteaux calcaires,

que le CENN gère 34 sites naturels dans le département de la Seine-Maritime, dont de nombreux coteaux calcaires reconnus pour être des milieux propices au Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce de lépidoptère inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE dite Directive habitats-faune-flore,

que le Damier de la Succise est une espèce protégée dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que pour préconiser les mesures de gestion les plus adaptées au Damier de la Succise, il est nécessaire de procéder à des inventaires,

que ces inventaires peuvent nécessiter la capture temporaire de spécimens aux fins de leur identification et de leur marquage,

que du personnel du CENN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que le CENN, et anciennement le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie, s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les lépidoptères, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CENN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de Damier de la Succise pour la réalisation d'inventaires avec marquages.

## ARRÊTE

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN), domicilié rue Pierre de Coubertin à

Saint-Étienne-du-Rouvray (76800) et représenté par son directeur, est autorisé sur l'espèce suivante :  
**Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)**

à capturer temporairement ces spécimens puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des inventaires et des marquages dans le département de la Seine-Maritime.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CENN que dans le cadre de ses missions d'inventaires, et uniquement au niveau des sites qu'il gère dans le département de la Seine-Maritime.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2021.

### **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du CENN dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le CENN établira aux intervenants une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'opération.

En cas de contrôle, le personnel devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

### **Article 5 : captures**

Les captures sont réalisées au filet ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal.

Les marquages des papillons sont effectués au feutre sans solvant nocif.

### **Article 6 : rapports et compte-rendus**

Le CENN établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis au plus tard le 30 novembre 2021.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification des peuplements de lépidoptères.

L'ensemble des données brutes environnementales obtenues dans le cadre de ces inventaires est communiqué à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans ce cadre et versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 7 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 8 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CENN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*